

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 224-117-1906 accordant une concession provisoire de 2000 mètres carrés à M. Jean Malhame pour l'installation d'une fabrique de synamite.

n° 224-117-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 juillet 1906

Numéro JO  
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro  
1 août 1906

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la demande d'autorisation d'établir à Djibouti, une fabrique de poudre explosive dite « Synamite » présentée par M. Jean Malhamé et demandant la concession d'un lot de terrain de 1 hectare environ.

**Vu** l'autorisation spéciale relative à la « Synamite » accordée par M. le Ministre des Colonies, cablogramme du 3 avril 1906

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1905 autorisant M. Malhamé à établir dans la banlieue une fabrique de poudre explosive dite « Synamite »  
» Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 juillet 1906;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Jean Malhamé d'un lot de terrain de 2000 mètres carrés environ situé à proximité de la poudrière et limité au nord par la ligne du chemin de fer, au sud par le cimetière à 100 mètres ; à l'est par des terrains incultes ; à l'ouest par la route de Zeilah et la poudrière

#### Art. 2

— Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année moyennant le paiement du prix du terrain à raison de O fr. 30 le mètre carré, et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé, Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable six mois après. 2 Obligation de bâtir sur le terrain concédé dans le délai de 12 mois, une fabrique de poudre explosive dite « Synamite » dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juillet 1906 précité. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai tixé, le terrain ferait retour à la Colonie libre de toutes charges.

#### Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

---

**Art. 4**

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

— La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur.

---

**Art. 7**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL.**